

Ministère de l'Economie et des Finances

Burkina Faso
Unité – Progrès – Justice

Secrétariat Général

Direction Générale des Impôts

La Charte

du contribuable vérifié



Les dispositions des articles 2, 4 à 7 et 14 à 19 du Livre de Procédures Fiscales (LPF) permettent aux agents de l'Administration de vérifier les déclarations souscrites par les contribuables. Au regard de ces articles, on peut déterminer les droits et garanties qui sont accordés au contribuable ainsi que ses principales obligations.

A- DROITS ET GARANTIES ACCORDES AU CONTRIBUTABLE VERIFIE

Ces droits et garanties sont:

- Droit d'être avisé ;
- Droit du contribuable à l'assistance d'un conseil ;
- Droit d'exiger la justification de la qualité d'agent des Impôts aux agents vérificateurs ;
- Interdiction des vérifications répétées ;
- Limitation de la durée des vérifications ;
- Garanties des contribuables contre les changements de doctrine administrative ;
- Interdiction de changement de lieu de vérification et emport des livres et documents comptables hors du principal établissement ou du siège social de l'entreprise sans l'accord écrit du contribuable ;
- Recours ouverts au contribuable.

I- DROIT D'ETRE AVISE

Les agents doivent prévenir de leur arrivée dans une entreprise soit par l'envoi, sous pli recommandé, soit par remise en main propre avec accusé de réception, d'un avis de vérification accompagné de la Charte du Contribuable Vérifié. Cet avis, adressé au minimum huit (08) jours francs à l'avance, doit préciser les périodes et les impôts, droits et taxes soumis à vérification ainsi que la nature précise de cette vérification.

En cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles (*Article 14 LPF*).

II- DROIT DU CONTRIBUTABLE A L'ASSISTANCE D'UN CONSEIL

Tout contribuable, lors d'une vérification, peut se faire assister par un conseil de son choix (*Article 15 LPF*). Avant le début des opérations de contrôle, le contribuable est averti de cette faculté, sous peine de nullité de l'avis de vérification.

Le conseil peut assister le contribuable dans le cadre de la vérification. L'absence de celui-ci n'interdit pas au vérificateur de procéder à des constatations matérielles qui perdraient toute valeur si elles étaient différées.

Par contre, les interventions de l'Administration ayant pour objet l'exercice du seul droit de communication ne sont pas soumises à la condition de forme ci-dessus et n'ouvrent pas droit au profit du contribuable à la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

III- JUSTIFICATION DE LA QUALITE DU VERIFICATEUR

Tout contribuable a le droit d'exiger des agents vérificateurs la justification de leur qualité d'agent des impôts telle que prévue par l'article 04 du LPF.

IV- INTERDICTION DES VERIFICATIONS REPETEES

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts est achevée, **l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification sur place de ces écritures au regard des mêmes impôts et pour la même période (Article 16 LPF)**. La vérification doit être considérée comme achevée lorsque les redressements sont devenus définitifs, c'est-à-dire dès la réception par le contribuable de la notification définitive de redressements accompagnée de l'avis de redressement.

S'il n'y a pas lieu à redressements, la vérification est considérée comme achevée lorsque le contribuable a été averti de cette situation par un avis d'absence de redressement.

Toutefois, si la vérification a été limitée à des opérations déterminées, notamment les crédits de taxes, les droits à déduction, les frais généraux, les amortissements, les provisions, **celles qui n'ont pas été contrôlées peuvent l'être ultérieurement**, dans la limite, du délai de prescription, et cela à condition que l'avis de vérification ait mentionné expressément que la vérification porte sur lesdites opérations ou sur un impôt déterminé.

V- LIMITATION DE LA DUREE DES VERIFICATIONS

Sous peine de nullité absolue de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (03) mois en ce qui concerne les entreprises soumises au régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition (Article 17 LPF).

Toutefois, l'expiration du délai de trois (3) mois n'est pas opposable à l'Administration des impôts lorsque celle-ci peut établir que les chiffres d'affaires réels ont excédé les limites du régime sus visé ou lorsque le dépassement du délai précité résulte du fait du contribuable.

VI- GARANTIES CONTRE LES CHANGEMENTS DE DOCTRINE ADMINISTRATIVE

L'Administration estime qu'aucun rehaussement d'imposition ne peut être effectué lorsque le contribuable établit qu'il s'est conformé, de bonne foi, à une interprétation d'un texte fiscal formellement admise à l'époque par l'Administration, soit par mesure d'ordre général, soit par une décision le concernant personnellement (*Article 18 LPF*).

Cette garantie ne peut cependant leur être accordée que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1- Il faut que l'interprétation donnée par l'Administration ait été « formellement admise » c'est-à-dire qu'elle résulte d'une **décision écrite** par un fonctionnaire qualifié pour engager l'Administration (Directeur Général des Impôts – Agents ayant au moins le rang de chef de service).
- 2- Il faut, en second lieu, que le contribuable soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ait non seulement correctement appliqué la décision qui lui a été notifiée, mais encore qu'il ait mis l'Administration en état de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la question posée. Cette exigence implique donc, de la part du contribuable, un exposé complet, clair et sincère de sa situation.

Les réponses écrites de l'Administration ne peuvent lui être opposées que dans la mesure où la situation réelle de l'auteur de la question correspond effectivement à celle qui a été exposée et n'a pas subi de changement.

VII- Changement de lieu de vérification et / ou d'emport des livres et documents comptables

Le contrôle a lieu dans le principal établissement ou au siège social de l'entreprise. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, la vérification se déroule en un autre lieu convenu, de commun accord entre l'administration et le contribuable (*Article 19 LPF*). Le contribuable n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter ses livres et documents comptables au bureau du vérificateur. De son côté, le vérificateur ne peut les emporter qu'avec l'accord écrit du contribuable en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire.

VIII- DROIT AU DEBAT CONTRADICTOIRE

A la fin des travaux sur place, le contribuable est informé des conclusions de la vérification. Le point des opérations porte sur les principales irrégularités observées. Le contribuable est susceptible dans le cadre du débat contradictoire d'apporter des éléments d'éclaircissement.

IX- RECOURS OUVERTS AU CONTRIBUABLE VERIFIE (Articles 73 à 91 LPF):

1- Recours gracieux

- **Demande d'atténuation** : Cette procédure exceptionnelle est prévue par les articles 73 et suivants du Livre de Procédures Fiscales. Elle concerne les contribuables que l'indigence ou la gêne empêche de s'acquitter de leurs cotisations régulièrement établies. Cette même procédure peut être utilisée pour les remises de pénalités, majorations et amendes fiscales (articles 80 à 85 du LPF) ;
- **Transaction** : Les transactions fiscales sont des contrats passés entre l'administration et le contribuable visant à réduire les pénalités (intérêts de retards, amendes ou majorations) moyennant paiement des sommes restant dues et renonciation à toutes procédures contentieuses (articles 77 à 79 du LPF).

2- Recours contentieux

Si, dans le cadre de la procédure normale, aucun accord ne peut intervenir avec le chef de la Brigade de vérification, celui doit établir un avis de redressement définitif.

Le contribuable qui conteste le redressement peut alors saisir le Directeur Général des Impôts en lui adressant une réclamation écrite dans les formes et délais prévus par les articles 87 et suivants du Livre de Procédures Fiscales.

Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites, à peine de forclusion, dans les trois (03) mois qui suivent (article 88 du LPF) :

- La notification soit d'un avis d'imposition, soit d'un avis de mise en recouvrement ou de la délivrance d'un titre de perception ;
- Le versement de l'impôt contesté, lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un avis d'imposition, d'un avis de mise en recouvrement ou de la délivrance d'un titre de perception ;
- La réalisation des événements qui motivent les réclamations.

Si la décision prise par le Directeur Général des Impôts ne convient toujours pas au contribuable, celui-ci peut alors se pourvoir devant le tribunal compétent dans les formes et délais prévus par les articles 92 et suivants du Livre de Procédures Fiscales.

X- DROIT DE REPONSE A LA RECLAMATION

Le Directeur général des impôts ou son délégué statue sur les réclamations dans le délai de trois (3) mois suivant la date de leur réception (*Article 91 LPF*).

Lorsqu'elle ne fait pas droit intégralement ou en partie à la réclamation, la décision indique les motifs sur lesquels elle est fondée.

En cas de silence de l'administration dans les délais prévus, le contribuable a la possibilité de se pourvoir devant le Tribunal administratif de son ressort territorial.

B- OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

En plus du droit de communication défini aux articles 31 et suivants du Livre de Procédures Fiscales, et du droit de contrôle inopiné (article 6 du Livre de Procédures Fiscales), l'Administration dispose d'un **droit général de vérification**.

Ce droit, reconnu par les dispositions des articles 2 à 6 du Livre de Procédures Fiscales s'entend de la vérification de la régularité des déclarations souscrites par le contribuable.

- Une vérification de comptabilité peut se terminer :
- soit par un redressement en cas d'irrégularités constatées ;
 - soit par une restitution ou imputation en cas de trop déclaré ;
 - soit par un avis de conformité ou d'absence de redressement.

I- LES OBLIGATIONS DE PRESENTER LES DOCUMENTS ET PIECES

• Le vérificateur peut demander la présentation de tous documents comptables, copies de lettres, pièces de recette et de dépense de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations. Par exemple, un vérificateur peut demander au cours d'une vérification d'impôts directs ou de taxes et impôts indirects, qu'un tiroir caisse soit ouvert et que le contenu en soit compté (article 4 et 19 du LPF).

• Le vérificateur pourra emporter les livres et pièces au cas où la vérification **ne peut matériellement s'effectuer sur place**. Dans ces conditions le contribuable confie les livres et documents comptables (au vérificateur en même temps que son accord écrit) contre une décharge indiquant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire.

II- OBLIGATION DE METTRE A LA DISPOSITION DE L'EXPERT DESIGNE LES INFORMATIONS DEMANDEES

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen d'un logiciel par le contribuable vérifié, l'Administration peut se faire assister d'un expert désigné par elle sans que les règles relatives au secret professionnel puissent lui être opposées (article 4 du LPF).

III- DEFAUT DE PRESENTATION DE LA COMPTABILITE - OPPOSITION A CONTROLE - SANCTIONS

Le défaut de présentation de la comptabilité, de documents comptables, de la documentation informatique et des différentes pièces des recettes et des dépenses ou de tout autre document nécessaire au contrôle, est constaté par un procès-verbal que le contribuable, son représentant et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal (article 5 du LPF).

Tout contribuable qui s'oppose au contrôle s'expose à de sévères sanctions pénales. En cas d'opposition collective, des sanctions semblables sont prévues à l'encontre des participants.

Lorsque le vérificateur n'a pu remplir normalement sa mission, du fait, soit du contribuable lui-même, soit de l'intervention ou de la présence de tiers, l'imposition est **établie par voie d'évaluation d'office**.

IV- DROIT DE REPONSE

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification initiale pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation (article 20 du LPF).